

Numéro du rôle : 376

Arrêt n° 15/92
du 27 février 1992

A R R E T

En cause : la demande de suspension de l'article 40, 2°,
de la loi du 20 juillet 1991 portant des
dispositions budgétaires, introduite par
l'a.s.b.l. "Association des femmes au foyer".

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva
et des juges J. Wathelet, D. André, L. De Grève, L. François
et H. Boel,
assistée du greffier H. Van der Zwalmen,
présidée par le président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 1992, l'association sans but lucratif "Association des femmes au foyer", dont le siège social est situé à 1040 Bruxelles, avenue Eudore Pirmez 49, agissant en vertu d'une décision de son conseil d'administration en date du 7 janvier 1992, demande la suspension de l'article 40, 2°, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions budgétaires (Moniteur belge du 01.08.1991).

Par la même requête est demandée également l'annulation des dispositions précitées.

II. LA PROCEDURE

Par ordonnance du 27 janvier 1992, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du même jour, le juge L. De Grève a été désigné en remplacement du juge K. Blanckaert empêché.

Les juges-rapporteurs D. André et H. Boel ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 et suivants de ladite loi organique.

Par ordonnance du 28 janvier 1992, la Cour a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 5 février 1992.

Cette ordonnance a été notifiée à la requérante et aux autorités mentionnées à l'article 76, § 4, de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 29 janvier 1992 et remises aux destinataires les 31 janvier et 3 février 1992.

A l'audience du 5 février 1992 :

- ont comparu :
Me Louis Van Bunnan, avocat du barreau de Bruxelles, pour la requérante, et M. Marc Bertrand, Conseiller à la Chancellerie du Premier Ministre, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi, 16, 1000 Bruxelles;
- les juges-rapporteurs D. André et H. Boel ont fait rapport, respectivement en français et en néerlandais;
- l'avocat et le représentant précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. OBJET DE LA DISPOSITION QUERELLEE

- 3.1. La loi a été publiée au Moniteur belge du 1er août 1991.

- 3.2. La disposition entreprise s'énonce comme suit :
"art. 40 : sont confirmés, avec effet aux dates de leur entrée en vigueur,
 1° (...)
 2° *l'arrêté royal du 2 janvier 1991 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus".*
- 3.3. L'arrêté royal du 2 janvier 1991 confirmé contient des barèmes annexes (I et II) qui aboutissent, selon la partie requérante, à retenir, à charge des seuls ménages ne recueillant qu'un seul revenu professionnel ou un second revenu professionnel inférieur au quotient conjugal, des prélèvements supérieurs à l'impôt des personnes physiques afférant aux revenus sur lesquels le précompte professionnel est retenu.

IV. EN DROIT

En ce qui concerne l'intérêt

- A.1. *La requérante fait valoir qu'elle ne peut prétendre personnellement, du fait de la promulgation de l'article 40, 2°, de la loi du 20 juillet 1991, litigieux à aucun préjudice matériel, d'ailleurs exclu, selon elle, par son statut légal d'association sans but lucratif.*
- En revanche, elle estime qu'elle subit un préjudice moral grave -et a donc intérêt à ce titre à postuler l'annulation et la suspension de l'article 40, 2°, litigieux. Ce préjudice résulte, selon elle, de l'acharnement du Ministre à l'encontre de toute la catégorie des foyers à un seul revenu professionnel, que la requérante a précisément pour objet central de défendre.*
- B.1.1. Il résulte de l'article 21 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage qu'une demande de suspension ne peut être introduite que

conjointement avec le recours en annulation ou après qu'un tel recours a déjà été introduit. La demande de suspension est, dès lors, subordonnée au recours en annulation.

Il s'ensuit que la question de la recevabilité du recours en annulation, notamment l'existence de l'intérêt légalement requis pour l'introduire, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

- B.1.2. L'article 107ter de la Constitution dispose que : "... la Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction".

Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale précitée, les recours en annulation peuvent être introduits "par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ...".

Les dispositions précitées exigent donc que la personne physique ou morale requérante établisse un intérêt à agir devant la Cour.

L'intérêt requis existe dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

- B.1.3. L'objet de la requérante, l'a.s.b.l. "Association des femmes au foyer", est d'aider chaque femme à choisir librement d'oeuvrer, si elle le désire, dans son foyer et de soutenir socialement et moralement la femme au foyer.

Si une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est d'abord requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors,

distinct de l'intérêt général; que cet objet social soit réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent.

- B.1.4. De l'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension, il apparaît que la requérante semble satisfaire à ces conditions.

En ce qui concerne la demande de suspension

Sur l'applicabilité de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989

- A.2.1. *A l'appui de sa demande en suspension, la partie requérante invoque tout d'abord l'applicabilité de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, aux termes duquel la suspension peut être décidée "si un recours est exercé contre une norme identique à une norme déjà annulée par la Cour d'arbitrage et qui a été adoptée par le même législateur".*

En l'espèce, explique la requérante, un recours en annulation est exercé contre une norme, à savoir l'article 40, 2°, de la loi du 20 juillet 1991, confirmant l'arrêté royal du 2 janvier 1991, loi identique dans sa structure et sa finalité à l'article 29 de la loi du 20 juillet 1990, laquelle confirmait un arrêté royal du 27 février 1989 et un autre du 18 décembre 1989. La Cour d'arbitrage a annulé cette disposition par un arrêt du 13 juin 1991 (n° 16/91).

- A.2.2. *La partie requérante estime que l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 est ainsi applicable en l'espèce, puisque le législateur a recouru à la même technique -celle de la validation- à propos d'un arrêté royal -non pas annulé mais "menacé" en raison de l'action en nullité devant le Conseil d'Etat- et*

que la norme dont elle postule l'annulation est bien prise par la même autorité que celle qui a été précédemment annulée par la Cour, à savoir le législateur national.

B.2.1. Aux termes de l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la suspension peut être décidée "si un recours est exercé contre une norme identique à une norme déjà annulée par la Cour d'arbitrage et qui a été adoptée par le même législateur".

B.2.2. Dans un arrêt du 13 juin 1991 (n° 16/91), la Cour a annulé l'article 29 de la loi du 20 juillet 1990 portant des dispositions fiscales et autres "dans les limites où il confirme les dispositions annulées de l'arrêté royal du 27 février 1989 et les dispositions suspendues de l'arrêté royal du 18 décembre 1989".

L'article 29 de la loi précitée était ainsi rédigé : "Sont confirmés : les dispositions de l'arrêté royal du 4 mars 1965, d'exécution du Code des impôts sur les revenus, relatives au précompte professionnel, ainsi que les arrêtés royaux qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont modifié lesdites dispositions."

B.2.3. L'arrêté royal du 2 janvier 1991 qui a fait l'objet de la confirmation par l'article 40, 2°, de la loi du 20 juillet 1991 diffère, d'une manière qui n'est pas purement formelle, de l'arrêté royal du 27 février 1989 (publié au Moniteur belge du 2 mars 1989) et de celui du 18 décembre 1989 (publié au Moniteur belge du 29 décembre 1989).

La norme contre laquelle est dirigée le recours actuellement soumis à l'examen de la Cour -à savoir l'article 40, 2°, de la loi du 20 juillet 1991- n'est pas identique à celle que la Cour a annulée dans son arrêt du 13 juin 1991.

De ce qui précède, il faut déduire que l'article 20, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne peut être appliqué à la demande de suspension dirigée contre l'article 40, 2°, de la loi du 20 juillet 1991.

Sur l'applicabilité de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989

- A.3.1. *La partie requérante tire un premier moyen de la violation des articles 6, 6bis et 112 de la Constitution, au motif que l'article 40, 2°, de la loi du 20 juillet 1991 valide des barèmes dont le Conseil d'Etat a, dans deux arrêts antérieurs, constaté l'irrégularité au regard des dispositions constitutionnelles précitées.*
- A.3.2. *Un deuxième moyen est tiré de la violation par la disposition légale attaquée des articles 6, 6bis, 107 et 112 de la Constitution, la règle attaquée tendant, selon elle, à paralyser le contrôle de légalité institué par l'article 107 de la Constitution à propos des actes émis par le pouvoir exécutif dans le domaine réglementaire et à enlever, pour les contribuables, toute garantie d'obtenir le respect du principe d'égalité devant l'impôt, consacré par les articles 6, 6bis et 112 de la Constitution.*
- A.3.3. *En ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, si la partie requérante ne conteste pas qu'elle ne peut prétendre personnellement à aucun préjudice matériel du fait de la promulgation de l'article 40, 2°, de la loi du 20 juillet 1991, elle estime, en revanche, que l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage n'impose pas nécessairement un préjudice matériel, pourvu que le préjudice moral soit grave.*

Or, poursuit la requérante, le préjudice moral subi est incontestablement grave eu égard à l'acharnement du Ministre, à l'encontre de toute la catégorie des foyers ne receuillant qu'un seul revenu professionnel, foyers que la requérante a précisément pour objet central de défendre. En outre, ce préjudice, estime-t-elle, ne sera pas réparé par l'annulation éventuelle de la disposition attaquée, cet aboutissement (probable, selon elle,) n'intervenant qu'à un moment où la disposition attaquée aura déjà épuisé tous ses effets.

B.3. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- 1° des moyens sérieux doivent être invoqués;
- 2° l'exécution immédiate de la loi attaquée doit risquer de causer un préjudice grave, difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation qu'une des deux n'est pas satisfaite commande le rejet de la demande de suspension.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la même loi dispose en outre : "La demande contient un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

B.4. Le préjudice que la partie requérante, qui est une association de membres, subit comme telle est un préjudice purement moral qu'elle subit du fait de l'adoption de dispositions légales contraires aux principes dont la défense forme son objet social.

Ce préjudice n'est pas difficilement réparable, puisqu'il disparaîtrait par une annulation éventuelle, que le législateur devrait respecter, des dispositions attaquées.

- B.5. Il n'apparaît pas que l'exécution immédiate de la loi risque de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si les moyens invoqués à l'appui de la demande sont sérieux.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

rejette la demande de suspension de l'article 40, 2°, de la loi du 20 juillet 1991.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 27 février 1992, par le siège précité dans lequel le juge J. Wathelet, légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par le juge M. Melchior, conformément à l'ordonnance de ce jour du président en exercice I. Pétry.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry